

N° 247

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1988.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mars 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instaurer une incitation fiscale
en faveur des économies d'énergie.*

PRÉSENTÉE

Par MM. André MÉRIC, Robert LAUCOURNET, Roland GRIMALDI, Jacques BELLANGER, Roland BERNARD, Marcel BONY, William CHERVY, Marcel COSTES, Roland COURTEAU, Roger ROUDIER, Rodolphe DESIRÉ, Albert PEN, Daniel PERCHERON, Jean PEYRAFITTE, André ROUVIÈRE et Fernand TARDY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Plusieurs facteurs, la chute des cours du pétrole et du dollar, l'opinion selon laquelle la diversification récente de ses ressources mettrait la France à l'abri d'une pénurie d'énergie, les résultats non négligeables d'ores et déjà atteints pour utiliser plus rationnellement l'énergie, incitent à relâcher l'effort dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Dans ce contexte, la non-reconduction du dispositif d'incitation fiscale en faveur des économies d'énergie entérinée par la loi de finances pour 1987 a pu accréditer l'idée que, pour les pouvoirs publics aussi, les économies d'énergie ne constituaient plus une action prioritaire.

Force est néanmoins de constater qu'aucun des motifs qui avaient conduit à définir, puis à développer cette politique, n'a disparu. La situation énergétique de la France, caractérisée par une dépendance encore élevée à l'égard de l'extérieur, demeure fragile. Elle ne met pas notre pays à l'abri des effets d'une crise mondiale. De même, on ne peut contester que l'objectif d'une diminution de la facture énergétique nationale (qui a atteint 90 milliards de francs en 1986) ne demeure plus d'actualité si l'on considère la grave détérioration du solde du commerce extérieur au cours des derniers mois mais, également et surtout, l'obligation dans laquelle se trouve toujours la France de desserrer la contrainte extérieure pour renouer avec une croissance économique forte.

Au surplus, il est clair que les efforts réalisés dans le domaine des économies d'énergie parce qu'ils se traduisent principalement par une réduction des charges pour les usagers et qu'ils génèrent des investissements d'un montant non négligeable ont un effet positif indéniable sur la croissance économique.

Il faut également souligner que toutes les tentatives réalisées pour utiliser plus efficacement l'énergie, outre leurs effets bénéfiques pour l'environnement, permettent d'atténuer les handicaps des zones, telles celles de montagne, dans lesquelles les consommations unitaires et le prix de l'énergie sont plus élevés.

Enfin, il convient de rappeler que les diverses instances communautaires ont très récemment réaffirmé la nécessité d'une plus grande efficacité énergétique.

On doit par ailleurs considérer que le secteur résidentiel demeure toujours un terrain d'application privilégié de la politique d'économies d'énergie. Cela ressort clairement du poids de ce secteur dans la consommation finale d'énergie (environ 43 %) de l'importance des gisements d'économies d'énergie qui y sont encore disponibles notamment dans le parc de logements anciens, enfin, des résultats déjà constatés (ce secteur a dégagé, avec 1 Mtep/an près de la moitié des économies d'énergie réalisées entre 1982 et 1985).

Force est également de reconnaître que tout ralentissement de la politique d'économies d'énergie dans ce secteur aurait de très graves répercussions sur l'activité des entreprises artisanales et autres qui, au cours des années récentes, ont réalisé les efforts d'adaptation et de développements technologiques considérables pour répondre efficacement à la demande des particuliers.

Ces divers éléments plaident en faveur de l'instauration d'une incitation fiscale qui permettrait, en réduisant la réticence naturelle des particuliers à engager cette catégorie de dépenses, de maintenir un courant satisfaisant de travaux d'économies d'énergie.

Il paraît indispensable toutefois que ce dispositif tire toutes les conséquences des critiques qui ont pu être formulées à l'encontre du régime fiscal qui fut en vigueur entre 1972 et 1986.

C'est la raison pour laquelle vous est proposé un mécanisme de réduction d'impôts recentré sur certaines dépenses retenues pour leur efficacité qui devraient être mises en œuvre par des professionnels qualifiés et qui ne concerneraient plus que la partie du parc de logements dont la construction n'a été assujettie à aucune norme de performance énergétique.

D'autres dispositions, visant à limiter le coût pour les finances publiques de cette réduction d'impôt ou à augmenter son effet incitatif ont également été prévues.

Il est ainsi envisagé que les effets dans le temps de cette réduction d'impôt soit limités et qu'elle ne puisse être cumulée, pour une même dépense, avec les autres réductions d'impôt, le cas échéant, applicables.

Tels sont les motifs, et succinctement exposés, le dispositif de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des dépenses mentionnées à l'article 2 de la présente loi qui sont effectuées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1992. Ces dépenses sont retenues dans la limite de 5 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 10 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, ces sommes étant majorées de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du code précité.

Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) 1^o de l'article 199 *sexies* et de l'article 199 *sexies* C du code précité ne sont pas applicables pour la même dépense.

Art. 2.

Ouvrent droit à la réduction d'impôt mentionnée à l'article premier les dépenses effectuées par les contribuables pour réduire la consommation d'énergie de leur résidence principale.

La liste des prestations, travaux ou matériels ouvrant droit à la réduction d'impôt est fixée par décret. Ce même décret peut subordonner l'octroi de la réduction d'impôt à la réalisation préalable d'un diagnostic thermique de l'immeuble et à l'intervention de professionnels qualifiés. Il détermine les obligations déclaratives des contribuables.

Ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt les dépenses qui sont, en tout ou partie, prises en charge ou remboursées par un tiers dans un délai de dix ans.

Art. 3.

La perte de recettes résultant des dispositions précédentes est compensée par une majoration à due concurrence :

— Pour 50 %, par une augmentation de la taxation des plus-values nettes à long terme déterminées suivant les règles des articles 39

duodecies à 39 *quindecies* du code général des impôts provenant de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières.

– Pour 50 %, par une augmentation des droits prévus au I de l'article 160 du code général des impôts concernant les plus-values de droits sociaux.